

Réf : CA2023/26

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU REHAUSSEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL RELATIF AU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE D'INITIATIVE UNIVERSITAIRE (ASIU)

➡ le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance
du 23 juin 2023 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu les circulaires du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2219088C et NOR : TFPF2219003C) ;

Vu la délibération CA2019/23 du 19 avril 2019 portant adoption de mesures relatives aux règles d'attribution de l'aide sociale d'initiative universitaire (ASIU),

Vu la délibération CA2021/28 du 07 mai 2021 portant approbation du rehaussement (à compter du 1^{er} septembre 2021) du quotient familial relatif au dispositif d'attribution de l'aide sociale d'initiative universitaire (ASIU) (à l'endroit des personnels de l'université),

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne réuni en séance du 20 juin 2023,

Considérant que le quotient familial exigé pour le bénéfice d'ASIU (dispositif applicable aux personnels de l'université) n'a pas été révisé à l'Université Bordeaux Montaigne depuis 2021,

➤Après en avoir délibéré,

➡ **DÉCIDE :**

Article 1 :

Par la présente délibération, le conseil d'administration approuve le relèvement à compter du 1^{er} septembre 2023 du quotient familial exigé pour le bénéfice d'ASIU (applicable aux personnels de l'université), selon les modalités suivantes :

- tranche 1 : quotient inférieur à douze mille euros (12 000 €) ;
- tranche 2 : de douze mille euros (12 000 €) à quinze mille euros (15 000€) ;

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 23 juin 2023.

Membres présents	21
Membres représentés	9
Abstention (s)	0
Votants	30
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	30
Pour	30
Contre	0

Le Président,


Lionel LARRÉ.



~ 5 JUIL. 2023

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux le :

~ 5 JUIL. 2023